

## Conseil d'administration du 9 mars 2022

---

### Délibération n° 2022-35

relative à l'approbation du programme annuel de contrôle 2022

---

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION  
DE L'AGENCE NATIONALE DE CONTROLE DU LOGEMENT SOCIAL

*Vu le code de la construction et de l'habitation (CCH), et notamment ses articles L. 342-2-1, R. 342-2, II, 7° alinéa et R. 342-6, 6ème alinéa, R. 342-3, 3° alinéa ;*

*Vu les délibérations 2021-16 du 17 mars 2021 et 2021-19 du 20 juillet 2021 du conseil d'administration ;*

*Vu la décisions du comité du contrôle et des suites du 17 février 2022 ;*

DÉCIDE :

**Article 1<sup>er</sup>** : le programme annuel de contrôle 2022 de l'agence arrêté par le comité du contrôle et des suites lors de sa séance du 17 février 2022 et modifié en séance du conseil d'administration du 9 mars 2022 est approuvé.

**Article 2** : afin d'optimiser l'exécution de la programmation 2022 ou pour pallier toute impossibilité de contrôle effectif d'un organisme figurant dans ladite programmation 2022, le conseil autorise l'ouverture en 2022 de tout contrôle figurant au titre de l'année 2023 sur la liste pluriannuelle arrêtée par le comité du contrôle et des suites lors de sa séance du 17 février 2022 telle que modifiée au cours de la réunion du conseil d'administration du 9 mars 2022, sans que le nombre de contrôles ainsi ouverts n'excède dix pour cent du nombre de contrôles inscrits dans la programmation 2022.

**Article 3** : le conseil autorise l'ouverture, entre le 1<sup>er</sup> janvier 2023 et la date d'adoption du programme annuel 2023, de tout contrôle figurant au titre de l'année 2023 sur la liste pluriannuelle arrêtée par le comité du contrôle et des suites lors de sa séance du 17 février 2022 telle que modifiée au cours de la réunion du conseil d'administration du 9 mars 2022.

**Article 4** : le conseil autorise l'ouverture en 2022 de tout contrôle portant sur une entité contrôlée au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce par un organisme figurant dans le programme de contrôle approuvé à l'article 1<sup>er</sup> ou d'une structure de coopération ou de mutualisation à laquelle cet organisme participe.

**Article 5** : le conseil autorise l'ouverture en 2022 de tout contrôle portant sur une entité contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce un organisme figurant dans le programme de contrôle approuvé à l'article 1<sup>er</sup>.

**Article 6** : le conseil autorise l'ouverture en 2022 de tout contrôle portant sur une entité appartenant à un groupe d'organismes de logement social au sens de l'article L. 423-1-1 du code de la construction et de l'habitation dont est membre un organisme figurant dans le programme de contrôle approuvé à l'article 1<sup>er</sup>.

La présente délibération sera publiée par voie électronique sur le site Internet de l'Ancols.

Fait à Paris-La Défense, le 9 mars 2022

La présidente du conseil d'administration



Martine LATARE

*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise (2-4 Bd de l'Hautil BP 30332 95027 CERGY-PONTOISE CEDEX) dans un délai de deux mois à compter de sa notification.*